



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Mayotte : étrangers

Question écrite n° 44596

### Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur un problème important concernant Mayotte qui vient de lui être signalé par les organisations syndicales. Il existe en France, à Mayotte, collectivité territoriale de la République française située à 300 kilomètres au nord-ouest de Madagascar, une zone de non-droit où le préfet dispose de pouvoirs dignes de ceux d'un gouverneur de l'époque coloniale. Les conditions de séjour des étrangers en sont un exemple flagrant. L'attribution, le renouvellement ou le non-renouvellement des cartes de séjour y restent donc soumis au bon vouloir de la préfecture. En cas de refus, il n'existe ni délai de 24 heures, ni possibilité de saisir le juge ou d'appel en commission. Comment justifier, ainsi, qu'un inspecteur d'académie demande aux chefs d'établissement du second degré de lui signaler les élèves qui n'ont pas de carte de séjour en cours de validité ? En outre, des menaces d'exclusion du lycée pesent sur vingt-deux élèves « non français » (sic) que l'administration ne considère plus « en situation de séjour régulière ». Or, ces élèves sont entrés tout à fait régulièrement dans la collectivité territoriale de Mayotte, et sont pour certains en attente de l'obtention de la nationalité française : inscrits donc jusque-là sans problèmes dans nos établissements scolaires depuis déjà plusieurs années, ils ne se sont retrouvés en situation irrégulière que du fait des dernières circulaires préfectorales ! Cette situation devrait bientôt toucher de nombreux autres élèves scolarisés dans l'île... Enfin, deux élèves du lycée de Mamoudzou, entrés de manière régulière à Mayotte et ayant même précédemment obtenu un titre de séjour, sont aujourd'hui menacés de reconduite à la frontière. Dans ce contexte, l'émotion des enseignants est très vive depuis quelques jours. Précisons bien, afin d'éviter tout amalgame, qu'ils n'en appellent pas à une libéralisation de l'immigration, mais simplement au respect de certaines règles élémentaires du droit. N'est-il pas scandaleux que ces quelques élèves, qui ne représentent qu'environ 2 % de l'effectif du lycée, ne puissent pas y terminer leur scolarité ? Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que l'intérêt des enfants soit simplement respecté.

### Texte de la réponse

Il n'entre pas dans les attributions du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche d'apprécier la régularité du séjour des élèves étrangers scolarisés dans les établissements d'enseignement du second degré, ni de se prononcer sur l'application des dispositions relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers, en l'occurrence à Mayotte, celles du décret du 21 juin 1932 relatif aux conditions d'admission et de séjour à Madagascar et dépendances, cette réglementation relevant de la seule compétence du préfet. Les éléments rapportés dans la question écrite ont retenu toute l'attention du ministre chargé de l'éducation nationale qui a fait aussitôt effectuer une enquête auprès de l'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement à Mayotte. L'intervenant sera ultérieurement informé des suites réservées à cette démarche.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hage Georges](#)

**Circonscription** : - COM

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 44596

**Rubrique** : Tom et collectivités territoriales d'outre-mer

**Ministère interrogé** : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire** : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 4 novembre 1996, page 5727

**Réponse publiée le** : 17 mars 1997, page 1391